

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/17823

JUGEMENT rendu le 26 Octobre 2010

DEMANDERESSE

Mademoiselle Caroline Françoise NINERAILLES dite Alice WILLIS

11 rue de Romainville

75019 PARIS

Représentée par Me André SCHMIDT - SCP A. SCHMIDT & L.

GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0391

DEFENDERESSES

Mademoiselle Emilie DEVOGELAERE

2 rue de la Salamandre

77310 PRINGY

Représentée par Me David GILBERT DESVALLONS – SELARL GDSA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L.12

Mademoiselle Corinne TOUZET

4 Villa Thoréton

75015 PARIS

Représentée par Me Patricia MOYERSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B609

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Septembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis, compositeur de musique et membre de la SACEM, a écrit la musique des téléfilms intitulés "*Valentine*" en 2003, "*Parfum de Caraïbes*" en 2004 et "*L'enfant de personne*" en 2005, et a participé à l'interprétation des partitions en assurant la direction musicale de l'enregistrement et en tenant les claviers, piano et synthétiseurs.

Elle indique avoir accepté en septembre 2006, sur la demande de Madame Corinne Touzet, la diffusion de la musique du téléfilm "*Valentine*" sur la page d'accueil du site internet www.corinnetouzet.com pour lequel Madame Corinne Touzet est propriétaire du nom de domaine. Estimant qu'étaient mises à disposition du public, sur ce site internet, en téléchargement gratuit des musiques "*Valentine*" et "*L'enfant de personne*" et qu'étaient annoncés la diffusion et le téléchargement gratuit de la musique du téléfilm "*Parfum de caraïbes*", sans qu'elle ait donné son autorisation, Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis a fait dresser un procès-verbal de constat les 10 et 21 août 2007.

Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis a fait assigner, par acte du 15 décembre 2008, Madame Corinne Touzet en contrefaçon de ses droits d'auteur, puis par acte du 8 septembre 2009, Mademoiselle Emilie Devogelaere en intervention forcée. Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 25 novembre 2009.

Dans ses dernières conclusions du 7 juillet 2010, Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- la déclarer recevable à agir en tant que compositeur de musique et qu'artiste-interprète,
- dire qu'est contrefaisante au titre du droit d'auteur et du droit des artistes-interprètes, la diffusion et le téléchargement gratuit en format MP3, sur le site internet www.corinne-touzet.com, d'extraits de la musique des films télévisuels "*Valentine*" et "*L'enfant de personne*" dont elle est le compositeur et l'artiste-interprète,
- déclarer Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere coupables d'acte de contrefaçon et leur faire défense de diffuser, faire ou laisser diffuser, et permettre le téléchargement gratuit desdites musiques sur leur site internet www.corinne-touzet.com.

En conséquence,

- condamner in solidum Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere à lui payer les sommes de 25 000 euros en tant que compositeur de musique et 15 000 euros en tant qu'artiste-interprète, à titre de dommages et intérêts,
- condamner in solidum Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Schmidt-Goldgrab, Avocats aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que Madame Touzet ne peut se prévaloir d'aucun contrat de cession de droits répondant aux conditions des articles L.131-3 et L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, qu'elle avait donné verbalement une autorisation à la seule diffusion de la musique "*Valentine*" par le procédé du streaming au générique du site internet et qu'elle s'est opposée au téléchargement gratuit de ses musiques. Elle conteste l'existence d'une autorisation implicite, le fait de dire qu'elle lui envoyait les CD et qu'elle ait demandé à voir son nom sur le site ne valant pas cession de droits.

Elle estime que la responsabilité de Madame Touzet est engagée puisque c'est elle qui a autorisé Mademoiselle Devogelaere à mettre les musiques litigieuses en téléchargement sur son site internet officiel pour lequel elle a déposé le nom de domaine le 22 juin 2005.

Elle soutient avoir subi un préjudice patrimonial consistant, entre septembre 2006, jour de la remise du CD, et octobre 2007, date du retrait des musiques litigieuses, en un manque à gagner sur ces musiques qui ont eu du succès, et alors qu'elle avait le projet de commercialiser un phonogramme regroupant les différentes musiques qu'elle a créées.

Aux termes de ses dernières écritures du 1er septembre 2010, Madame Corinne Touzet sollicite du Tribunal qu'il déboute Mademoiselle Alice Willis de ses demandes à son encontre et la condamne à lui verser les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir qu'elle n'est ni la propriétaire, ni l'hébergeur, ni l'éditeur du site www.corinne-touzet.com qui est entièrement géré par Mademoiselle Emilie Devogelaere de sorte que l'action est mal dirigée en ce qui la concerne et qu'elle doit être mise hors de cause. Elle indique avoir été seulement l'intermédiaire entre Mesdemoiselles Alice Willis et Emilie Devogelaere.

A titre subsidiaire, elle soutient que l'exploitation qui a été faite des oeuvres de Mademoiselle Willis est conforme à l'autorisation qu'elle avait donnée le 13 septembre 2006 d'exploiter librement les musiques sans autre condition que le respect de son droit de paternité et que le silence gardé alors qu'elle a eu connaissance de l'exploitation confirme la nature de l'autorisation donnée. Madame Touzet estime qu'en tout état de cause, la demanderesse ne justifie d'aucun préjudice et qu'elle a contribué à le constituer en n'ayant contesté une telle diffusion qu'en octobre 2007, trois mois après la mise en ligne en juillet 2007, et après avoir sollicité en septembre 2007 des informations sur le nombre de téléchargements.

Dans ses dernières écritures du 10 février 2010, Mademoiselle Emilie Devogelaere demande au tribunal de dire irrecevable et mal fondée Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis en ses demandes, et en conséquence, la débouter de ses demandes et la condamner à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SEL GDSA, Avocat aux offres de droit.

Elle soutient que dans les mails des 13 et 14 septembre 2006, il n'est fait mention ni d'un accord pour une diffusion d'un seul extrait en générique du site en streaming ni d'une interdiction de diffusion des musiques en format MP3, et qu'au contraire, la demanderesse a envoyé à Madame Touzet un CD réunissant ses musiques dans le but de lui permettre de les utiliser pour son site internet avec comme seules exigences et restrictions la nécessaire mention d'un crédit à son profit, ce qui a été respecté.

Elle relève que Mademoiselle Alice Willis a attendu près de trois mois pour contester une telle diffusion et qu'elle ne justifie pas de l'existence du préjudice allégué, du caractère sérieux et non hypothétique de la réalisation d'un CD contenant les musiques litigieuses.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 juin 2010. A l'audience de plaidoiries du 13 septembre 2010, le tribunal a révoqué cette ordonnance de clôture et clôturé l'instruction de l'affaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite.

L'article L.212-3 du même code dispose que sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

En l'espèce, par mail du 13 septembre 2006, Mademoiselle Alice Willis avait répondu à Madame Corinne Touzet, qu'elle lui envoyait *"le cd avec les musiques pour [s]on site "* et la remerciait *"à l'avance de penser à mettre dans un petit endroit que les musiques [étaient d'elle], ce qui [lui] ferait très plaisir"*.

Il ressort du procès-verbal de constat dressé les 10 et 21 août 2007 à la requête de Madame Alice Willis, que sur le site internet accessible à l'adresse www.corinne-touzet.com, était proposé aux utilisateurs d'écouter en streaming un extrait de la bande originale du téléfilm *"Valentine"* et de télécharger d'une part deux extraits de la musique de ce téléfilm d'une durée respective de 2 minutes 07 secondes et d' 1 minutes et 32 secondes, et d'autre part deux extraits de la musique du téléfilm *"L'enfant de personne"* d'une durée respective de 59 secondes et d' 1 minutes et 58 secondes. Il est indiqué pour les deux téléfilms que les musiques ont été composées par Alice Willis. L'huissier a également constaté que les deux extraits de la musique du téléfilm *"Parfum de Caraïbe"* n'étaient pas téléchargeables depuis ce site internet.

Dans son courrier du 29 octobre 2007, suite à la mise en demeure de Mademoiselle Alice Willis, Madame Corinne Touzet a confirmé qu'elle lui avait demandé une musique pour mettre en ouverture de site et rappelé qu'elle lui avait parlé du projet de faire des pages filmo avec photos des films, synopsis, bande annonce et extrait musical. Il apparaît au vu de ces échanges de mails et des explications des parties que Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis a remis au mois de septembre 2006 un CD comportant ses musiques à Madame Corinne Touzet pour qu'elle les utilise sur son site, que Madame Corinne Touzet a transmis ce CD à Mademoiselle Emilie Devogelaere qui les a ensuite mises sur le site, à la fois en écoute pour la musique du téléfilm *"Valentine"* et en téléchargement pour les musiques des téléfilms *"Valentine"* et *"Parfum de Caraïbes"*. Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis ne conteste pas dans ses écritures avoir donné son accord pour la diffusion en streaming sur la page d'accueil de ce site internet de la musique du téléfilm *"Valentine"*.

Il appartient à celui qui se prévaut d'avoir obtenu l'accord de l'auteur pour l'utilisation de son oeuvre d'établir l'existence de cette cession. Les termes du mail du 13 septembre 2006 manquent de précision quant à l'étendue des droits cédés par Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis, que les courriers ultérieurs ne permettent pas de pallier. La simple remise d'un CD par l'auteur ne suffit pas à établir son accord pour le téléchargement de ses oeuvres en plus de leur simple écoute sur le site internet que l'auteur reconnaît avoir acceptée. Il est de même du mail envoyé le 1er octobre 2007 par la société Yes Production, ayant comme gérante Madame Corinne Touzet, à Mademoiselle Emilie Devogelaere pour lui indiquer qu'Alice lui demandait le nombre de téléchargements de ses musiques.

En l'absence de cession conforme aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle et de preuve des limites exactes de la cession des droits d'auteur réalisée lors de la remise par Mademoiselle Caroline Nineraïlles dite Alice Willis du CD en septembre 2006, le tribunal ne peut que constater que la diffusion en format MP3 permettant leur téléchargement de quatre extraits des musiques des téléfilms "*Valentine*" et "*L'enfant de personne*" pour une durée totale de 6 minutes et 36 secondes a été réalisée sans l'accord de Mademoiselle Caroline Nineraïlles dite Alice Willis et porte atteinte à ses droits d'auteur-compositeur et d'artiste-interprète.

Mademoiselle Emilie Devogelaere ne conteste pas être l'éditeur du site internet www.corinne-touzet.com de sorte que sa responsabilité sera retenue.

Il ressort de l'extrait du Whois daté du 23 juin 2008 produit au débat que le nom de domaine "*corinne-touzet.com*" appartient à Madame Corinne Touzet. Ce site internet est présenté comme le "*site officiel de Corinne Touzet*". Madame Corinne Touzet a reçu le CD contenant les musiques litigieuses de la part de Mademoiselle Alice Willis et l'a transmis en connaissance de cause à Mademoiselle Emilie Devogelaere pour qu'elle mette les musiques sur son site internet. Madame Corinne Touzet a dès lors participé activement aux actes de contrefaçon retenus, qui n'auraient pu être commis sans l'intervention de cette dernière et ce quelque soit la qualité d'éditrice du site internet de Mademoiselle Devogelaere.

Il convient donc de condamner in solidum Madame Touzet et Mademoiselle Devogelaere à indemniser Mademoiselle Caroline Nineraïlles dite Alice Willis du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon.

Mademoiselle Caroline Nineraïlles dite Alice Willis a fait constater les actes de contrefaçon par procès-verbal des 10 et 21 août 2007. Madame Corinne Touzet indique dans ses écritures que la mise en ligne a été effectuée en juillet 2007 et avoir demandé à Madame Devogelaere, dès la réception de la mise en demeure de Mademoiselle Alice Willis du 9 octobre 2007, de retirer les liens hypertextes du site. La demanderesse n'établissant pas que les actes de contrefaçon ont débuté dès le mois de septembre 2006, date de la remise du CD contenant les musiques contrefaites, ni qu'ils ont continué après le mois d'octobre 2007, il y a lieu de considérer qu'ils se sont étendus du mois de juillet au mois d'octobre 2007, soit pendant 3 mois et demi. Mademoiselle Caroline Nineraïlles dite Alice Willis n'a informé Madame Corinne Touzet de son désaccord que le 9 octobre 2007, soit plus d'un mois et demi après avoir fait constater les actes de contrefaçon au mois d'août 2007, de sorte qu'elle ne saurait reprocher aux défenderesses d'avoir laissé les musiques en téléchargement pendant un mois et qu'il convient de ne retenir qu'une période de 2 mois et demi au titre de l'indemnisation de son préjudice.

La demanderesse n'établit pas qu'elle a arrêté son projet de création d'un phonogramme regroupant différentes musiques dont celles des téléfilms "*Valentine*" et "*L'enfant de personne*" suite aux actes de contrefaçon, alors que ceux-ci n'ont porté que sur quatre extraits d'une durée totale de 6 minutes et 36 secondes et que l'offre en téléchargement d'extraits est couramment utilisée par les auteurs ou leurs ayants droits pour promouvoir leurs musiques, ce qui pouvait être le cas dans la mesure où il était indiqué qu'elle était le compositeur desdits extraits musicaux.

Si Mademoiselle Caroline Nineraïlles dite Alice Willis a pu percevoir des droits d'auteur importants au titre de la diffusion et de l'exploitation des téléfilms "*Valentine*" et "*L'enfant*

de personne", le préjudice qu'elle subi du fait des actes de contrefaçon est très limité s'agissant de l'utilisation de seulement 6 minutes et 36 secondes de musiques, pendant une durée de deux mois et demi, sur un site internet non marchand de Madame Corinne Touzet avec laquelle elle entretenait des relations amicales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'indemniser le préjudice très limité subi par la demanderesse en lui allouant les indemnités de 1.000 euros en tant que compositeur et de 500 euros en tant qu'artiste-interprète.

Madame Touzet et Mademoiselle Devogelaere seront condamnées solidairement au paiement de ces sommes.

Il sera fait droit en tant que de besoin à la demande d'interdiction dans les termes précisés au dispositif du présent jugement. Madame Touzet sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à l'encontre de Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis dont les demandes sont admises.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, ce qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Madame Touzet et Mademoiselle Devogelaere, parties perdantes, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour les condamner également à payer in solidum à Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit qu'en ayant diffusé en format MP3 permettant leur téléchargement quatre extraits des musiques des téléfilms "*Valentine* " et "*L'enfant de personne* " sur le site internet www.corinne-touzet.com, pour une durée totale de 6 minutes et 36 secondes et sans l'accord de Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis, Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere ont commis des actes de contrefaçon et porté atteinte à ses droits d'auteur-compositeur et d'artiste-interprète,

En conséquence,

Condamne in solidum Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere à payer à Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis les sommes de MILLE EUROS (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur-compositeur, et de CINQ CENTS (500 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de ses droits d'artiste-interprète, Interdit en tant que de besoin à Madame Corinne Touzet et à Mademoiselle Emilie Devogelaere de poursuivre les actes contrefaisants,

Déboute Madame Corinne Touzet de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere à payer à Mademoiselle Caroline Ninerailles dite Alice Willis la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum Madame Corinne Touzet et Mademoiselle Emilie Devogelaere qui seront recouvrés par la SCP Schmidt-Goldgrab, Avocats associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 26 Octobre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT